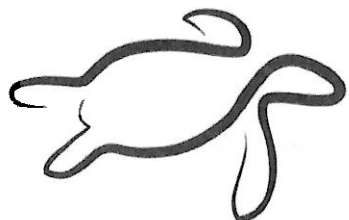


**SOMMAIRE DES ARRÊTES PUBLIES
LE 30 JANVIER**

N° 82/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 83/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 84/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 85/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 86/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 87/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 88/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 89/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 90/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 91/2023	27/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 92/2023	27/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 93/2023	27/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 94/2023	27/01/2023	REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
N° 95/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 96/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE
N° 97/2023	27/01/2023	PERMISSION DE VOIRIE



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **EURL FPB**

Monsieur Jean-Fred TIAN VAN KAI
06, rue du Cardinal
97412 BRAS PANON

RUE DES CAPUCINS Ref : PARCELLE AV 1776

ARRETE N° 82 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 16 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande dans le cadre de la réalisation des travaux de réaménagement de la construction situé sur la parcelle AV 1776 et du déchargements des matériaux par des camions, l'autorisation d'occuper temporairement les 6 places de parking sur le côté Nord, de la rue des Capucins et du trottoir au droit du chantier.

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et condition

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Information et signalisation

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 4 : Fin des travaux

A la fin des travaux, la partie occupée du domaine public sera remise en état et les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 5 : Délais et voie de recours

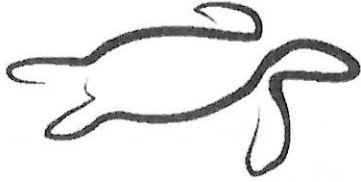
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre-Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN ALEX HOAREAU Ref : DOSSIER 988619 NEWCOM

ARRETE N° 83 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 17 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le chemin Alex Hoareau.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

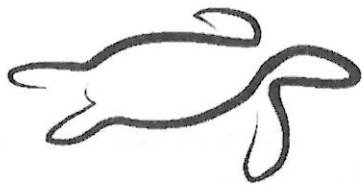
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

α
Pour le Maire et par délégation

Pierre-Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN BASSON Ref : DOSSIER 988190 NEWCOM

ARRETE N° 84 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 12 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le chemin Basson.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

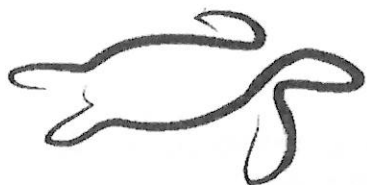
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUNET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN LAURENCY RIVIERE Ref : DOSSIER 988194 NEWCOM

ARRETE N° 85 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 12 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le chemin Laurency Rivière.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

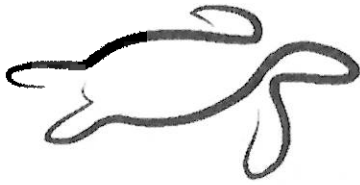
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN RICQUEBOURG Ref : DOSSIER 988185 NEWCOM

ARRETE N° 86 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 12 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour le renforcement du réseau téléphonique aérien sur le chemin Ricquebourg.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

.../...

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT (Hauteur)	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

.../...

Article 6 : Délais et voie de recours

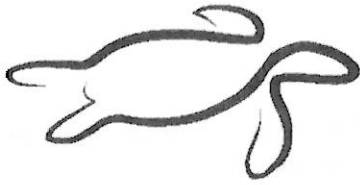
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire

Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN BOULANGER Ref : DOSSIER 988369

ARRETE N° 87 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 13 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille en tranchée pour pose de conduites en souterrain dans le cadre du raccordement client au réseau téléphonique sur le chemin Boulanger.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

- Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- Voirie en enrobée

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN CANDASSAMY MOSSE Ref : DOSSIER 988341

ARRETE N° 88 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 13 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de supports pour dévoiement du réseau téléphonique aérien sur le chemin Candassamy Mossé.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- Voirie Bétonnée

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- Voirie en enrobée

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT <i>(Hauteur)</i>	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN LEON LALLEMAND Ref : DOSSIER 988500

ARRETE N° 89 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 16 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et déplacement de support sur le réseau téléphonique aérien sur le chemin Léon Lallemmand.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT (Hauteur)	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Le Maire



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____/DST/SL/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

RUE FELICIEN HIBON Ref : DOSSIER 988287

ARRETE N° 90 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 13 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille et plantation de support pour extension du réseau téléphonique aérien sur la rue Félicien Hibon.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT (Hauteur)	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Le Maire
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 91 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE DES BOIS DE REINETTE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise AA&D en date du 19 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du renforcement et de la modernisation des installations AEP consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations et réfection sur la rue des Bois de Reinette par l'entreprise AA&D pour le compte du TCO.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du lundi 23 janvier 2023 et ce jusqu'au vendredi 21 avril 2023, la circulation sur la rue des Bois de Reinette sera interdite au droit du chantier de 6h30 à 17h30 et du lundi au vendredi, sauf aux riverains et aux véhicules de secours.

- Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 17h30 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise AA&D en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise AA&D.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise AA&D sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Fait à Saint-Leu, le 27 JAN. 2023
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 92 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE DES COCOTIERS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise E2R en date du 17 janvier 2022 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre de l'extension du réseau BT consistant à la réalisation des travaux de fouille pour pose de canalisations électriques sur la rue des Cocotiers par l'entreprise E2R pour le compte d'EDF AFF N°93292726.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du **lundi 23 janvier 2023** et ce jusqu'au **vendredi 24 février 2023**, la circulation sur la rue des Cocotiers se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf samedis, dimanches et jours fériés. Elle sera assurée par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement),
- L'arrêt, le stationnement et le dépassement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise E2R en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise E2R.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

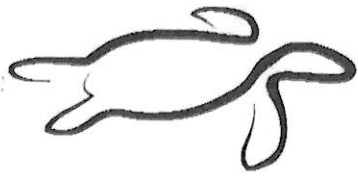
ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise E2R sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Fait à Saint-Leu, le 27 JAN. 2023
Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 93 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE DES CAPUCINS

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise EURL FPB en date du 17 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du réaménagement de la construction situé sur la parcelle AV1776 consistant aux déchargements et le stationnement des camions sur la rue des Capucins par l'entreprise EURL FPB.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du mercredi 1^{er} février 2023 et ce jusqu'au vendredi 31 mars 2023, la circulation sur la rue des Capucins sera interdite au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf aux riverains et aux véhicules de secours, sauf samedis, dimanches et jour férié.

- Une déviation sera mise en place par les rues avoisinantes.
- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules non autorisés seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non-respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise EURL FPB en charge des travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise EURL FPB.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise EURL FPB sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.



Pour le Maire, le délégué 27 JAN. 2023

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoit



Ville de Saint-Leu

ARRETE N° 94 /2023/DST/INFRA

**Portant réglementation de la circulation et du stationnement
Dans la commune de SAINT-LEU**

RUE HENRY BEGUE ET RD3 RUE ALEXANDRE BEGUE

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-LEU

Vu la loi du 19 mars 1946 érigeant la Réunion en Département français, ensemble les textes subséquents qui l'ont complétée ou modifiée ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des régions ;

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le code de la route ;

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST du 10 septembre 2015, portant application du règlement de voirie communale de la Ville de Saint-Leu et notamment son article 2,5 relatif à la circulation et au stationnement ;

Vu l'arrêté municipal n°401/2020/DAG du 24 juillet 2020, portant délégation de fonction et de signature à un adjoint en matière de police administrative à M. Pierre GUINET, 1^{er} Adjoint ;

Vu la demande de l'entreprise KYNTUS en date du 11 janvier 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement dans la commune de Saint-Leu, dans le cadre du déploiement de la fibre optique consistant à la réalisation des travaux de remplacement de câble sur la rue Henry Bègue et la RD3 rue Alexandre Bègue par l'entreprise KYNTUS pour le compte d'ORANGE.

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du Mercredi 25 janvier 2023 et ce jusqu'au vendredi 24 février 2023, la circulation sur la rue Henry Bègue et la RD3 rue Alexandre Bègue se fera en alternance au droit du chantier de 8h00 à 15h00 sauf les samedis et dimanches. Elle sera assurée par feux tricolores et par piquet K10.

- La voie sera remise en état et rendue à la circulation tous les jours à 15h00 (impérativement).
- L'arrêt, le stationnement des véhicules seront interdits au droit du chantier.
- La vitesse sera limitée à 30 Km/h.
- Au premier constat de non respect de la remise en état de la circulation, cet arrêté devient caduc dès le lendemain.

ARTICLE 2 : Une signalisation réglementaire et le dispositif de circulation seront mis en place par l'entreprise KYNTUS en charge des Travaux.

ARTICLE 3 : Un courrier d'information devra être remis aux riverains 48 heures avant le début des travaux par l'entreprise KYNTUS.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et les contrevenants poursuivis, conformément aux lois et textes en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif contentieux devant le tribunal administratif de Saint-Denis dans un délai de deux (2) mois.

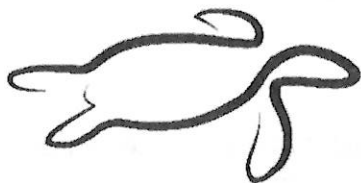
ARTICLE 6 : Monsieur le Directeur Général des Services de Mairie, Messieurs le chef de Brigade de Gendarmerie, le chef de la Police Municipale, le Directeur de l'entreprise KYNTUS sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera transcrit au registre des arrêtés, publié et affiché partout où besoin sera.

Pour le Maire et par délégation

27 JAN. 2023

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint





Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE
PERMISSION DE VOIRIE
ET
ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **ORANGE REUNION**
Route de la Vierge Noire
97438 SAINTE MARIE

CHEMIN DE LA VIEILLE USINE Ref : DOSSIER 988888 MEGATEL

ARRETE N° 95 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 18 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : Fouille et plantation de supports pour l'extension du réseau téléphonique aérien sur le chemin de la Vieille Usine.

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants :

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sous chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée à froid ou en béton à prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

.../...

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la chaussée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

3-3 Réalisation des travaux en aérien

- *Dispositions Générales plantation de supports :*

La plantation de support se fera dans l'alignement de la voie à desservir et comme le stipule le tableau ci-dessus :

SUPPORT (Hauteur)	PROFONDEUR D'IMPLANTATION	HORS SOL
8,00	1,50	6,50
7,00	1,40	5,60
6,50	1,30	5,20

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Pour le Maire et par délégation

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____/DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SIDELEC**
10, rue Transversale
BEL AIR
97441 SAINTE SUZANNE

CHEMIN LEOCADIE Ref : Affaire SIDELEC 13318 – EDF : D747/022386

ARRETE N° 96 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 17 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille sur le chemin Léocadie dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau BTS issu du Poste n°4634.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivant.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieure à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée a froid ou en béton a prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.



Pour le Maire et par délégation
Le Maire

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint



Ville de Saint-Leu

Saint-Leu, le 27 JAN. 2023

ROUTE COMMUNALE

PERMISSION DE VOIRIE

ET

ACCORD TECHNIQUE PREALABLE

**EXECUTION DES TRAVAUX SUR DOMAINE PUBLIC
(RESEAUX DIVERS)**

Réf: _____ /DST/SI/JPG

Affaire suivie par : Jean-Philippe GASP

Nom et prénom : **SIDELEC**
10, rue Transversale
BEL AIR
97441 SAINTE SUZANNE

CHEMIN RICQUEBOURG Ref : Affaire SIDELEC 13188 – EDF : D747/021970

ARRETE N° 97 /2023

Le Maire de la Commune de Saint-Leu

Vu la demande faite en date du 17 janvier 2023 par laquelle le pétitionnaire ci-dessus référencé demande l'autorisation de réaliser des travaux suivants : **Fouille sur le chemin Ricquebourg dans le cadre de la réalisation des travaux d'extension du réseau BTS issu du Poste n°4012.**

Vu le code Général des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2542-2 et suivants,

Vu le code de la Voirie Routière,

Vu la Loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la Loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la Loi 83-8 du 07 janvier 1983,

Vu le règlement de la voirie communale,

Vu l'arrêté municipal n°345/2015/DST, portant application du règlement de la voirie communale de la Ville de Saint-Leu,

Vu l'état des lieux.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'exécutant est autorisé à occuper le domaine public et à exécuter les travaux énoncés dans sa demande à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivant.

Article 2 : Durée et conditions

La présente permission est délivrée pour une durée de un (1) an à titre précaire et révocable et pourra être retirée, sans indemnité en cas de non respect des règles définies et pour cause d'intérêt public.

Article 3 : Prescriptions Techniques particulières

3-1 Réalisation de tranchée sous chaussée :

a) Fouille et profondeur

Découpe de la chaussée : les bords de la zone d'intervention seront découpés à la scie pour la partie de tranchée sou chaussée, ou à la bêche pneumatique pour les autres types de revêtement

La génératrice supérieure de la conduite la plus haute sera placée au moins à 60 cm au dessous du niveau de la couche de roulement de la chaussée.

b) Remblayage de tranchée

- Réutilisation des remblais : la réutilisation des matériaux de fouilles est interdite sauf sous accotement,
- Remblaiement des fouilles : la tranchée ou l'excavation sera remblayée en sable 0/4, en grave 0/80 et 0/31,5. Les matériaux seront mis en œuvre par couches et compactés. L'épaisseur des couches et l'énergie de compactage seront données en fonction du type de compacteur utilisé et la classification RTR des matériaux,
- Pour les tranchées de largeur inférieur à 40 cm, les graves 0/80 et 0/31,5 seront remplacés par de la grave ciment ou de béton auto compactant.

c) Réfection provisoire des revêtements

Le revêtement provisoire devra notamment être réalisé d'une couche d'enrobée a froid ou en béton a prise rapide d'une épaisseur ≥ 7 cm sur toute la longueur et la largeur de la tranchée pour une durée n'excédant pas 15 jours.

d) Réfection définitive des revêtements

Par dérogation à l'article R.141-13 du Code de la Voirie Routière, la réfection définitive interviendra dans les plus brefs délais et au plus tard, 15 jours après la fin des travaux.

Dans tout les cas de figure et quel que soit l'état initial, la réfection définitive devra être de bonne qualité en fonction du type de voirie.

Elle sera conduite conformément à la norme NFP 98-331 et au guide technique du SETRA.

Le revêtement définitif devra notamment former une surface plane régulière et se raccorder sans défaut au revêtement en place.

- **Voirie Bétonnée**

La réfection définitive sera réalisée par la mise en place d'une couche de béton fibré dosé à 350 de 15 cm d'épaisseur après sciage et rabotage du revêtement existant, sur une largeur variable dépendant de l'âge du revêtement existant.

- **Voirie en enrobée**

- Pour une voirie de 0 à 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud conformément aux annexes 1 ou 2 du règlement de voirie communale en vigueur sur la Commune de Saint-Leu.

- Pour une voirie de plus de 5 ans

La réfection définitive sera réalisée en enrobée à chaud sur toute la longueur de la tranchée et 1 m de part et d'autre du début et de la fin du chantier.

3-2 Réalisation de tranchée sous accotement

- La fouille sous accotement se fera sans méthode particulière.
- Remblaiement des fouilles : La tranchée sera remblayée en matériaux de fouille après avoir triés et enlevé les graves \geq à 5 cm de diam.
- La tranchée devra être rendue à son état initial et si nécessaire remettre de la terre végétalisable.

Article 4 : Information et signalisation des travaux

Le permissionnaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de signalisation.

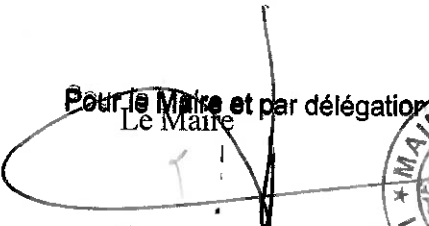
Article 5 : Fin des travaux

A la fin des travaux, tous les matériaux devront être enlevés afin de dégager la voie publique qui sera remise en état dans un délai de 8 jours

Les frais qui en résulteront seront à la charge du permissionnaire. La remise en état sera constatée par procès-verbal.

Article 6 : Délais et voie de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis dans les deux mois à compter de sa notification.

Pour le Maire et par délégation
Le Maire

Pierre Henry GUINET
1^{er} adjoint
